

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°0710106/9

---

M. X...

---

M. Perrier  
Juge des référés

---

Ordonnance du 19 juillet 2007

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés statuant en urgence

Vu la requête, enregistrée le 30 juin 2007 sous le n° 0710106/9, présentée pour M. X..., incarcéré au centre de détention de Caen (14000), par Me Noel; M. X... demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision exécutée le 11 juin 2007 par laquelle le ministre de la Justice l'a affecté au centre pénitentiaire de Caen, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à l'administration, sur le fondement des articles L.911-1 et 911-3 du code de justice administrative, de le réintégrer au sein de l'établissement de Fresnes dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 1000 euros par jour dans l'attente du jugement du litige au principal ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. X... soutient :

-que le 11 juin 2007, alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, il a fait l'objet d'une décision de transfert vers le centre de détention de Caen ; que les services pénitentiaires refusent systématiquement de communiquer les décisions de changement d'affectation ; que la décision de changement d'affectation et l'ordre de transfèrement n'ont pas été notifiés au requérant ;

-qu'il a été condamné le 10 décembre 1999 par la Cour d'Assises de la Nièvre à une peine de 18 ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté des deux tiers pour des faits de viol sur mineur ; qu'il a fait l'objet d'une première suspension de peine le 15 septembre 2004 par la juridiction régionale de libération conditionnelle de Paris car il était atteint d'une pathologie engageant le pronostic vital et que son état de santé était durablement incompatible avec son maintien en détention ; que cette mesure a été retirée le 29 novembre 2006 par le juge d'application des peines de Blois, et confirmée par la chambre d'application des peines d'Orléans, au motif que, eu égard à son état de santé, son incarcération était envisageable dans un lieu de détention situé dans un hôpital pénitentiaire ;

-que le transfèrement est une décision administrative susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

-que la circonstance que la décision dont la suspension est sollicitée a été exécutée ne prive pas d'objet la présente demande en référé dans la mesure où la décision d'affectation cessera de produire ses effets lorsqu'une décision de changement d'affectation sera prise sur le fondement de l'article D.82-1 du code de procédure pénale ;

-que la condition d'urgence est satisfaite puisque son état de santé est trop dégradé pour que le suivi médical puisse être assuré de façon adaptée et régulière à la prison de Caen qui possède une structure médicale inadaptée et où l'offre de soin est insuffisante ; que les experts amenés à se prononcer sur son état de santé ont tous deux été formels dans ce sens ; que cette difficulté est accentuée par les problèmes récurrents de consultation au CHU de Caen pour lequel plus de la moitié des extractions médicales entre ce dernier et la prison de Caen ont été annulées en 2006 ; que la décision litigieuse compromet le bon déroulement de la procédure tendant à l'octroi d'une nouvelle mesure de suspension de peine pour raisons médicales-actuellement suivie devant le tribunal de l'application des peines de Créteil et devant faire l'objet d'une audience au début du mois d'août- dans la mesure où l'éloignement géographique du requérant va entraîner des retards importants dans la conduite de cette procédure ; que le requérant avait un rendez vous à la prison de Fresnes le 28 juin 2007 avec un expert cancérologue, rendez vous qu'il n'a pu honorer en raison de son transfert ;

-que la décision est entachée d'illégalité externe dans la mesure où elle n'a pas été précédée d'un débat contradictoire en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

-que la décision méconnaît l'autorité de la décision judiciaire puisque le jugement de retrait de la suspension de peine a prévu dans son dispositif que le requérant devait être incarcéré dans un hôpital pénitentiaire ; que l'administration était en situation de compétence liée et ne pouvait qu'affecter le requérant dans un établissement comportant un hôpital pénitentiaire, à savoir à Fresnes selon le décret 95-236 du 2 mars 1995 puisqu'il s'agit du seul établissement de santé placé sous l'autorité de l'administration pénitentiaire ;

-que la décision viole le droit du requérant à la protection de sa santé ainsi que l'interdiction des traitements dégradants protégé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque son incarcération à Caen constitue un traitement inhumain et dégradant qui lui fait supporter une épreuve qui excède lourdement le niveau de souffrance inévitable inhérent à la détention; que la prison de Caen ne comporte pas de prise en charge hospitalière permettant de maintenir le requérant dans un environnement adapté ;

-que l'autorité administrative ne s'est pas, préalablement à l'édition de la décision litigieuse, livrée à un examen particulier des circonstances et n'a pas consulté le juge d'application des peines de Créteil comme le prévoit l'article D.82 du code de procédure pénale ;

Vu le courrier, enregistré le [4 juillet 2007](#), présenté pour [M. X...](#) ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2007, produit par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice qui conclut au rejet de la requête ;

le Garde des Sceaux, ministre de la Justice soutient :

-que [M. X...](#) a été condamné, le 10 décembre 1999, par la Cour d'assises de Nevers à 18 ans de réclusion criminelle assortie d'une peine de sûreté de 12 ans pour viol sur mineur par ascendant ou personne ayant autorité, atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, tentative de viol sur mineur de 15 ans et viol sur mineur de 15 ans ; qu'il a successivement été affecté dans les maisons d'arrêt de Bourges, Nevers, de la Santé et de Dijon, au centre pénitentiaire de Varennes le Grand et enfin, le 7 janvier 2007 à la maison d'arrêt de Fresnes ;

-que le 22 avril 2002, il a été affecté au centre de détention de Caen, sur proposition du centre nationale d'observation, instance compétente pour évaluer la meilleure orientation des

détenus définitifs ; qu'il a été maintenu à Fresnes jusqu'à ce qu'une place se libère à Caen ; qu'à la suite des premiers symptômes et suite au diagnostic médical d'un cancer du voile du palais, le requérant a été soigné dans les centres hospitaliers universitaires du Kremlin Bicêtre et de la Salpêtrière à Paris ; que le requérant avait d'abord été hospitalisé à l'établissement public de santé national de Fresnes puis, suite à l'amélioration de son état qui pouvait être pris en charge en détention ordinaire et sur avis médical, il a été à nouveau affecté, le 23 février 2007, en détention ordinaire dans l'attente de son transfert au centre de détention de Caen ; que ce transfert a été effectué le 11 juin 2007 ;

-que l'affectation du requérant au centre de détention de Caen est l'affectation dans l'établissement le plus adapté à sa personnalité au regard de son profil pénal, de sa peine et de la nécessité pour lui d'effectuer un travail psychothérapeutique conforme au rapport d'examen psychiatrique et médico-psychologique du 19 mai 2004 ;

-que les mesures d'affectation sont des mesures d'ordre intérieur, prises sur le fondement de l'article 717 du code de procédure pénale et non soumises au contrôle de l'excès de pouvoir ; que ces décisions régissent la vie interne de l'administration et permettent à l'administration d'assurer la répartition des détenus au sein du parc pénitentiaire en tenant compte des exigences de sécurité et de la personnalité des détenus ; que la décision d'affectation à Caen n'a pas eu pour effet de modifier la situation juridique du requérant, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas ; qu'il n'est pas imaginable pour l'administration pénitentiaire de notifier à l'avance à chaque détenu la décision, le lieu et la date de la prochaine affectation ;

-que la condition d'urgence n'est pas satisfaite : l'état de santé du requérant ne s'est pas dégradé puisqu'il ressort d'un rapport d'expertise du 24 juillet 2006 que son état de santé n'est plus préoccupant et que M. X... est en rémission complète ; que ce même rapport précise que l'alimentation du requérant devra être mixée et qu'une consultation spécialisée sera nécessaire tous les trois mois ; que la prise en charge médicale du requérant au centre de détention de Caen est parfaitement adaptée à son état de santé ; qu'en tout état de cause, le CHU de Caen dispose de toutes les compétences requises pour assurer la continuité des soins alors qu'une maison d'arrêt, même celle de Fresnes, ne dispose pas de service médical adapté ; qu'un transfert pourra être envisagé s'il devenait nécessaire d'affecter le requérant en région parisienne ; qu'il bénéficie d'un régime alimentaire spécifique conforme aux prescriptions médicales et est régulièrement reçu par l'unité de consultation et de soins ambulatoires de l'établissement rattaché au CHU de Caen ; qu'un contrôle a été programmé pour le mois de novembre 2007 avec l'ORL de l'établissement ; qu'il ne saurait être soutenu que la moitié des extractions médicales entre le centre pénitentiaire et le CHU de Caen ont été annulées puisqu'il ressort du rapport d'activité du centre pénitentiaire que sur 574 extractions, 157 ont été reportées ou annulées ; que si, suite à la demande de M. X... de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle pour raison médicale et relèvement de la période de sûreté, l'expert désigné n'a pas pu procéder à sa mission d'expertise à Fresnes, le requérant ayant été transféré à Caen, ce dernier aurait pu, conformément aux articles L.712-10 et D.524 du code de procédure pénale, saisir le juge d'application des peines de Caen qui aurait obtenu le transfert, depuis Créteil, de son dossier et aurait pu nommer un expert ; que le requérant n'a aucun droit acquis à son maintien dans la maison d'arrêt de Fresnes ; que le présent référé n'a été déposé que 19 jours après la décision de transfèrement au centre de détention de Caen ;

-que les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne sont pas applicables lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ; qu'il n'existe aucun hôpital pénitentiaire en France et que l'exécution de la peine du requérant ne peut être faite dans un tel établissement ; que si, lors de sa nouvelle incarcération, il a été transféré vers l'établissement public de santé de Fresnes, il ne rapporte pas la preuve qu'il relèverait aujourd'hui de cet établissement ; qu'à partir du moment où les médecins de cet établissement public ont estimé que l'hospitalisation du requérant n'était plus nécessaire, à savoir à partir du 23 février 2007, ce dernier pouvait être pris en charge en détention ordinaire ; qu'à compter de cette date, les soins nécessaires lui ont été prodigués par l'unité de consultation et de soins ambulatoires de l'établissement pénitentiaire dans

lequel le requérant a été affecté ; qu'eu égard au reliquat de peine important, le requérant ne pouvait plus être maintenu en maison d'arrêt mais nécessairement affecté dans un établissement pour peine au régime de détention plus adapté, en application des articles 717 et suivants du code de procédure pénale ; que l'avis du juge d'application des peines avait été sollicité dans le cadre de l'orientation préalable à la décision d'affectation, en application des dispositions de l'article D.76 du code de procédure pénale et que l'administration n'a pas l'obligation de consulter à nouveau ce juge lors de la mise à exécution de la décision d'affectation par le transfert ;

Vu le mémoire, enregistré les 13 et 15 juillet 2007, présenté pour M. X... qui conclut aux mêmes fins et soutient en outre :

-que la décision litigieuse n'est pas une mesure d'ordre intérieur ; que les décisions d'affectation et de transfèrement sont des mesures strictement réglementées et sont soumises au contrôle du juge ; que le critère à considérer n'est pas l'établissement vers lequel est dirigé le détenu mais celui de l'aggravation des conditions de détention ; que le transfèrement modifie la situation juridique du requérant même s'il est transféré dans un établissement pour peine ;

-qu'elles doivent être motivées, en application de la loi du 11 juillet 1979 ;

-que les transfèvements ne peuvent être opérés qu'après application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et qu'il ne peut être objecté que des raisons de sécurité excluent son application ; que ces décisions doivent être prises dans l'intérêt des détenus ;

-que la condition d'urgence est remplie : l'état de santé du requérant et l'incapacité du CHU de Caen à le prendre en charge le justifiant ; que le transfèrement est un abus du pouvoir discrétionnaire dans le but de faire obstacle à la procédure d'aménagement de peine en cours ; que la requête n'a pas été déposée tardivement : le conseil du requérant ayant pris attache avec la direction de l'administration pénitentiaire dès le 13 juin 2007 et une requête en référé liberté ayant été déposée le 25 juin 2007 ;

-qu'il n'appartient pas au ministre de la justice de critiquer la motivation des décisions du juge d'application des peines lorsque ce dernier conclut que le requérant ne peut être incarcéré que dans un hôpital pénitentiaire ;

-que le requérant en constitue pas un trouble pour l'ordre public ; qu'il n'est pas justifié que l'avis du juge d'application des peines ait été préalablement recueilli ; que malgré les avis médicaux, l'état de santé du requérant est précaire ; que les dispositions de l'article D82-1 du code de procédure pénale ont été méconnues ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0710107/7 enregistrée le 30 juin 2007 par laquelle M. X... demande l'annulation de la décision du 11 juin 2007 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 16 juillet 2007 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Perrier, juge des référés ;

- les observations de Me Noel, représentant M. X... qui fait valoir que la décision litigieuse

ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur et qu'il faut examiner si elle aggrave les conditions de détention et si elle fait grief au requérant ; que si la jurisprudence ne s'est prononcée que pour des transferts d'établissements pour peine vers des maisons d'arrêt, il faut en l'espèce considérer l'état de santé du requérant ainsi que l'existence d'une procédure pendante d'aménagement de peine; que les expertises médicales préconisent une hospitalisation ; que le centre de détention de Caen ne comporte que deux chambres carcérales ; que le transfèrement fait perdre un temps important dans la procédure pénale pendante ; que ce transfèrement engendre une aggravation des conditions de détention par rapport à l'accès aux soins ; que la condition d'urgence est déduite de ce qui précède ; que les lois des 11 juillet 1979 et 12 avril 2000 ont été méconnues ; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir agi tardivement dans la mesure où, dès le 13 juin 2007, accompli des diligences auprès de l'administration ;

- les observations de Mme Eminovic représentant [le Garde des Sceaux, ministre de la justice](#) qui rappelle la chronologie des différents mouvements pénitentiaires du requérant et fait valoir que l'établissement public de santé de Fresnes n'est pas un hôpital pénitentiaire mais un établissement public de santé de 99 places accueillant principalement les détenus d'Ile de France dont le séjour moyen est de 12 jours ; qu'il n'existe pas, en France, d'hôpital pénitentiaire ; que, conformément au code de procédure pénale, l'administration est tenue de transférer les détenus dans des établissements correspondant à leur personnalité et à leur peine ; que seule l'administration pénitentiaire est capable d'apprécier l'affectation des condamnés au regard des éléments qu'elle rassemble ; qu'elle n'est pas tenue, pour des raisons de sécurité, d'informer les détenus des modalités de transfèrement; que le requérant ne démontre pas que la mesure lui ferait grief ou aurait une incidence sur sa situation de fait ; qu'il est suivi médicalement et que ses prescriptions médicales sont respectées ; que cette décision constitue donc une mesure d'ordre intérieur ; que la condition d'urgence n'est pas établie puisque son état de santé s'est amélioré puisqu'il est en rémission totale et qu'il a de grandes chances de survie suite à son traitement par radio et chimiothérapie ; que seul le dernier expert a, maladroitement, utilisé l'expression « hôpital pénitentiaire » ; que le requérant ne démontre pas qu'il devrait être suivi à l'établissement public de santé de Fresnes ; qu'en application de l'article L.712-10 du code de procédure pénale, il aurait pu, dès son transfèrement à Caen, solliciter le transfert de son dossier pendant devant le juge d'application des peines de Créteil afin que le juge d'application des peines de Caen soit saisi de sa demande en aménagement de peine dans les plus brefs délais; que l'administration pénitentiaire a toute liberté pour affecter les détenus et que le délai d'affectation au centre de détention de Caen varie de 10 à 20 mois ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Melle Desmorteux, greffier ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 717 du code de procédure pénale : « Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines. Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an » ; qu'aux termes de l'article D. 70 du même code : « Les établissements pour peines, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées... » ;

Considérant que, si, compte tenu des termes dans lesquelles ces dispositions sont rédigées, les décisions de transfèrement des détenus d'un établissement de peines vers une maison d'arrêt sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir, la décision relative au transfèrement de **M. X...** de la maison d'arrêt de Fresnes au centre de détention de Caen le 11 juin 2007, établissement de peine dans lequel doit s'effectuer toute peine de prison conformément aux dispositions précitées du code de procédure pénale, qui ne modifie pas le régime de détention applicable, constitue une mesure d'ordre intérieur et n'est pas, dès lors, de la nature de celles qui peuvent être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation de la décision étant irrecevables, celles tendant à ce que cette décision soit suspendue ne peuvent être assorties d'un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de celle-ci ; que les conclusions aux fins de suspension ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge peut condamner la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de **M. X...** dirigées contre **l'Etat** qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de **M. X...** est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à **M. X...** et au **Garde des Sceaux, ministre de la justice**.